

ANNEXE 2 - INFORMATIONS RELATIVES A LA CAMPAGNE 2020

L'article 82 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a renforcé le dispositif des nominations équilibrées dans la fonction publique.

Ainsi, à compter du renouvellement des assemblées délibérantes (2020 pour les communes et EPCI, 2021 pour les régions et départements), le dispositif a été étendu aux collectivités et EPCI de plus de 40 000 habitants, ainsi qu'au CNFPT, et a exclu les collectivités et EPCI disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction.

En cas de non-respect de l'obligation, le montant de la contribution propre aux collectivités et établissements de plus de 40 000 à moins de 80 000 habitants a été fixé à 50 000 euros, tenant compte de la spécificité de la strate. Une dispense de pénalité financière sera dorénavant appliquée aux employeurs publics dont les emplois concernés par le dispositif sont occupés à 40 % au moins par des personnes de chaque sexe.

Le respect de l'obligation sera apprécié sur la durée du mandat et le cycle de nomination de référence est ramené à 4 nominations. Le cycle de nominations est donc comptabilisé sur la seule durée du mandat de l'élu, les nominations intervenues sous la précédente mandature ne sont donc pas comptabilisées, y compris en cas de réélection de l'exécutif.

De plus, les « re-nominations » effectuées à la suite d'une fusion de collectivités ou d'EPCI ne seront plus considérées comme des primo-nominations si elles interviennent dans les six mois de la fusion.

A noter que pour la campagne 2020, les départements et régions restent régis par les dispositions antérieures à la loi du 6 août 2019 : les nouvelles dispositions ne s'appliqueront à eux que pour la campagne 2021.

S'agissant des communes et EPCI, les nouveaux éligibles (de plus de 40 000 à moins de 80 000 habitants) ne comptabiliseront les primos-nominations qu'à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante, selon les nouvelles règles, notamment le cycle de 4 nominations, sans reprise des primos-nominations antérieures, donc en partant d'un cycle de 0.

Pour les anciennement éligibles, à partir de 80 000 habitants, deux déclarations seront à prévoir :

-la première pour les primos-nominations intervenues avant le renouvellement général, pour compléter ou achever le cas échéant le cycle en cours. Dans ce cas, ce sont les règles antérieures à la loi de 2019 qui s'appliquent, notamment le cycle de 5 primos-nominations. A cette occasion, une pénalité pourra être due si un cycle de 5 a été achevé sans respecter le quota de 40 % d'un même sexe. La déclaration devra être remplie même si la collectivité a moins de 3 emplois fonctionnels ;

-la seconde, si la collectivité ou l'EPCI a au moins 3 emplois fonctionnels, pour les primos-nominations intervenues après le renouvellement général, en appliquant les nouvelles règles, notamment la remise à zéro du cycle en cours.

Pour l'ensemble des collectivités et établissements, ceux comprenant moins de 3 emplois fonctionnels (après le renouvellement général) devront retourner leur tableau à la préfecture avec la seule mention du nombre d'emplois fonctionnels et leur répartition par sexe (ligne A du tableau). Les autres informations (sur les nominations et primo-nominations) ne devront pas être renseignées. Un retour est toutefois attendu pour avoir les informations sur toutes les collectivités recensées.

Tableau récapitulatif des déclarations à établir au titre de la campagne 2020

		Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Régions et départements		Les nouvelles dispositions n'étant applicables qu'à compter du renouvellement des assemblées délibérantes, les départements et régions n'établissent qu'une déclaration selon les anciennes dispositions, suivant un cycle de 5 primo-nominations : Annexe 3-1bis - Tableau déclaration 2020 départements et régions	
Communes et EPCI de 80 000 habitants et +	+ de 3 emplois fonctionnels	Etablir une déclaration suivant un cycle de 5 primo-nominations : Annexe 3-2bis Tableau déclaration 2020 communes EPCI +80 000 habitants (1^{er} onglet)	Etablir une déclaration suivant un cycle de 4 primo-nominations sans reprise des nominations antérieures. Le cycle est ici remis à 0 en début de mandat. Annexe 3-2bis Tableau déclaration 2020 communes EPCI +80 000 habitants (2nd onglet)
	-de 3 emplois fonctionnels		Etablir une déclaration avec les seules mentions du nombre d'emplois et de leur répartition par sexe Annexe 3-2bis Tableau déclaration 2020 communes EPCI +80 000 habitants (2nd onglet)
Communes et EPCI de plus de 40 000 à moins de 80 000 habitants	+ de 3 emplois fonctionnels	Pas de déclaration à établir	Etablir une déclaration suivant un cycle de 4 primo-nominations avec un cycle remis à 0 en début de mandat. Annexe 3-3bis - Tableau déclaration 2020 communes EPCI de plus 40 000 à moins de 80 000 habitants
	-de 3 emplois fonctionnels		Etablir une déclaration avec les seules mentions du nombre d'emplois fonctionnels et de leur répartition par sexe. Annexe 3-3bis - Tableau déclaration 2020 communes EPCI de plus de 40 000 à moins de 80 000 habitants
Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)		Pas de déclaration à établir	Annexe 5bis – Tableau CNFPT
Ville de Paris		Annexe 4bis – Tableau Ville de Paris (1^{er} onglet)	Annexe 4bis – Tableau Ville de Paris (2nd onglet)